

Vu les prévisions inscrites au budget des dépenses du service Local pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les frais de détention à la prison civile de Papeete des hommes appartenant aux équipages des navires de commerce, et emprisonnés par application du décret-loi du 24 mars 1852, sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1883 :

Frais de nourriture.....	0 <sup>f</sup> 95
Frais de gîte et de géolage.....	0 55
Total.....	<u>1<sup>f</sup> 50</u>

Ces frais seront remboursés au service Local conformément aux dispositions de la circulaire du 26 avril 1880.

Art. 2. Les mêmes tarifs seront applicables aux militaires et marins détenus à la prison civile, soit disciplinairement, soit en prévention, soit à la suite de jugements rendus par les conseils de guerre ou de justice.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 116. — DÉCISION déclarant l'île de Marutea du Sud propriété domaniale française.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la pétition en date du 24 avril 1881, signée par les chefs et les conseillers des quatre districts des Gambier, demandant à leur garantir la propriété des terrains de Marutea du Sud qui ont été plantés par eux dans les divers voyages qu'ils ont faits à cette île, et aussi la propriété des bancs de nacre attenants à ces terrains ;

Vu la décision du 3 décembre 1871 autorisant les indigènes des Gambier à s'établir et à résider dans cette île, sous la réserve des droits que pouvaient avoir les habitants de l'archipel des Tuamotu, dont cette île faisait partie ;